

Décision

(B)2464

27 octobre 2022

Décision relative à la validation des résultats de la Mise aux enchères quatre ans avant la période de fourniture de capacité 2026-2027, organisée par Elia Transmission Belgium

Article 18 de l'arrêté royal du 30 mai 2021 déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	3
2. ANTECEDENTS	5
2.1. Généralités	5
2.2. Consultation	5
3. ANALYSE DE LA MISE AUX ENCHERES	6
3.1. Rapport de l'auditeur (CEPA)	6
3.2. Courbe de demande	6
3.3. Contraintes réseau	7
3.4. Clearing.....	7
4. RESERVE.....	7
5. DECISION	8
ANNEXE	9

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) adopte, par la présente, sa décision relative à la validation des résultats de la mise aux enchères quatre ans avant la période de fourniture de capacité 2026-2027 (ci-après : la « Mise aux enchères »), organisée par Elia Transmission Belgium (Elia).

Dans ce but, Elia a transmis à la CREG, le 5 octobre 2022, la sélection des offres.

Outre l'introduction, la présente décision comporte les cinq parties suivantes :

- première partie : cadre légal ;
- deuxième partie : antécédents ;
- troisième partie : analyse de la Mise aux enchères ;
- quatrième partie : réserve ;
- cinquième partie : décision.

Cette décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG lors de sa séance du 27 octobre 2022.

1. CADRE LEGAL

1. La loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la « Loi électricité ») prévoit notamment, en son article 7undecies, § 10, alinéa 1^{er} :

« Pour chaque période de fourniture de capacité, deux mises aux enchères sont organisées par le gestionnaire du réseau: une première mise aux enchères, quatre ans avant la période de fourniture de capacité, et une seconde mise aux enchères un an avant la période de fourniture de capacité. Conformément à une instruction visée au paragraphe 6, le gestionnaire du réseau organise une mise aux enchères pour laquelle les offres sont admises jusqu'au 30 septembre inclus et dont les résultats sont publiés sur le site internet du gestionnaire du réseau au plus tard le 31 octobre, sauf application du paragraphe 13. Le gestionnaire du réseau transmet les résultats des enchères au ministre. Si, en vertu du pouvoir de contrôle dont elle dispose conformément au paragraphe 13, la commission annule la mise aux enchères, le gestionnaire du réseau organise une nouvelle mise aux enchères dont les résultats sont publiés sur le site internet du gestionnaire du réseau au plus tard le 30 novembre.

[...]

Un détenteur de capacité préqualifié peut décider de ne pas remettre offre lors de la mise aux enchères, à condition de le notifier au gestionnaire du réseau au plus tard le 30 septembre de l'année civile concernée. Le gestionnaire du réseau tient compte de cette capacité non offerte pour la mise aux enchères, conformément aux règles de fonctionnement visées au paragraphe 12.

Les mises aux enchères sont organisées selon la méthode "pay-as-bid", dont les modalités sont précisées dans les règles de fonctionnement visées au paragraphe 12. »

2. L'article 7undecies, § 12, de la même loi prévoit que :

« La commission établit, sur proposition du gestionnaire du réseau qui consulte au préalable les acteurs du marché, les règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité.

[...]

Les règles de fonctionnement contiennent notamment:

1° [...]

4° les modalités des mises aux enchères sans préjudice de l'application de la méthode d'enchères déterminée par ou en vertu du paragraphe 10, dernier alinéa; [...]

3. En exécution de l'article 7undecies, § 12, de la Loi électricité, la CREG a établi, le 13 mai 2022, les Règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité (ci-après : les « Règles de fonctionnement »). Cette décision a été approuvée par arrêté royal du 29 mai 2022. Le chapitre 6 des Règles précise les modalités de la procédure de mise aux enchères.

4. L'article 7undecies, § 13, alinéa 1^{er}, de la Loi électricité dispose comme suit :

« A l'exception du contrôle du respect des obligations visées au paragraphe 14, le contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité est confié à la commission, qui dispose à cet effet des compétences qui lui sont attribuées par la présente loi. Dans ce cadre, la commission vérifie notamment la régularité des procédures de préqualification, des mises aux enchères, des pré-enchères pour la participation des capacités étrangères indirectes et des transactions dans le marché secondaire, ainsi que l'absence de manipulation du marché, de comportement anti-concurrentiel ou de pratique commerciale déloyale. Sans préjudice des alinéas 2 à 5, le Roi peut, après l'avis de la commission, déterminer des modalités de ce contrôle, notamment celles permettant à la commission de désigner une personne chargée d'effectuer, en son nom et pour son compte, des tâches de surveillance et de rapportage. »

5. En exécution de cette dernière disposition a été adopté l'arrêté royal du 30 mai 2021 déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après : « l'arrêté royal du 30 mai 2021 »).

6. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 mai 2021 dispose comme suit :

« Pour mener à bien le contrôle visé à l'article 2, la commission peut se faire assister par un Auditeur du marché de capacité, indépendant de toute personne qui participe directement ou indirectement au mécanisme de capacité, y inclus le gestionnaire de réseau, désigné pour une période de trois ans maximum. »

7. L'article 7 de l'arrêté royal du 30 mai 2021 dispose comme suit :

« Dans les cinq jours ouvrables de la clôture de chaque mise aux enchères, l'Auditeur du marché de capacité remet à la commission et au gestionnaire du réseau un rapport d'analyse. Ce rapport d'analyse :

1° vérifie que le logiciel informatique utilisé par le gestionnaire du réseau met correctement en œuvre les dispositions applicables des règles de fonctionnement;

2° examine si le gestionnaire du réseau a organisé la mise aux enchères conformément à la loi, à ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'aux règles de fonctionnement, en identifiant et décrivant, le cas échéant, les irrégularités potentielles;

3° vérifie la régularité de la liste des capacités sélectionnées par le gestionnaire du réseau au terme de la mise aux enchères. »

8. L'article 18 de l'arrêté royal du 30 mai 2021 prévoit que :

« Le cas échéant sur la base du rapport visé à l'article 7, et au plus tard dans les dix jours ouvrables après la clôture de la mise aux enchères, si la commission constate, après avoir entendu le gestionnaire du réseau, qu'une ou des irrégularités commises dans le cadre du déroulement de la mise aux enchères ont eu une incidence non-négligeable sur la liste des capacités sélectionnées par le gestionnaire du réseau au terme de la mise aux enchères ou une influence non-négligeable sur le montant des enchères, elle impose au gestionnaire du réseau d'organiser une nouvelle mise aux enchères. A défaut d'une telle constatation, la commission valide le résultat de l'enchère. La commission communique une copie du procès-verbal de l'audition au gestionnaire du réseau. »

Cette disposition constitue la base légale de la présente décision.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

9. Le 7 mai 2021, la CREG a désigné Cambridge Economic Policy Associated (CEPA) en qualité d'Auditeur du marché de capacité.

10. Elia a transmis le 5 octobre 2022 les informations reprises au §331 des Règles de fonctionnement et le 12 octobre 2022, les informations reprises au §332 des Règles de fonctionnement ainsi qu'une première version du rapport d'enchère.

11. Plusieurs échanges entre la CREG et Elia ont encore eu lieu jusqu'au 26 octobre 2022. Suite à ces échanges, Elia a transmis une deuxième version du rapport d'enchère à la CREG le 26 octobre 2022.

12. Le 26 octobre, l'Auditeur du marché de capacité a transmis à la CREG et à Elia son rapport d'analyse de la mise aux enchères. La version non-confidentielle de ce rapport est reprise en annexe.

2.2. CONSULTATION

13. En application de l'article 23, § 2bis, de la Loi électricité, le Règlement d'ordre intérieur de la CREG prévoit que, sauf exception, les projets de décisions de la CREG sont soumis à une consultation, en principe publique (art. 33, § 1^{er}) ou non publique dans certains cas.

En l'espèce, toutefois, la CREG considère que la présente décision ne peut être soumise préalablement à son adoption, ni à une consultation publique, ni à une consultation non publique.

14. Premièrement, il résulte de l'arrêté royal du 30 mai 2021 que la CREG ne dispose que de cinq jours ouvrables à partir de la transmission du rapport d'analyse de l'Auditeur du marché de capacité pour valider ou invalider les résultats de la Mise aux enchères. Compte tenu du fait qu'un projet de décision ne peut être rédigé avant la transmission de ce rapport d'analyse, la CREG ne saurait, dans le délai dont elle dispose, soumettre son projet à consultation publique et correctement justifier dans la décision finale la suite donnée aux commentaires soulevés par les répondants, comme le requiert la Loi électricité.

15. Deuxièmement, la nature de la présente décision s'oppose à ce qu'elle soit soumise à une consultation publique. En effet, la décision de validation de la Mise aux enchères intervient par définition avant que ses résultats ne soient communiqués publiquement, prévue au plus tard le

31 octobre selon la Loi électricité. Cela signifie que, avant cette publication, les résultats de la Mise aux enchères doivent demeurer strictement confidentiels, et ne pourraient dès lors être rendus publics dans le cadre d'une consultation. Selon la CREG, il n'y aurait pas de sens ni d'utilité à soumettre à consultation publique le projet de décision de validation de la Mise aux enchères sans pouvoir donner une information suffisante sur les résultats de l'enchère (voy. en ce sens, l'article 40, al. 1^{er}, 1° du Règlement d'ordre intérieur).

16. Troisièmement, il n'y a pas lieu non plus, selon la CREG, d'organiser une consultation non publique en la matière, en soumettant à Elia le projet de décision portant sur la validation de la Mise aux enchères. En effet, l'article 18 de l'arrêté royal du 30 mai 2021 prévoit une audition du gestionnaire du réseau si la CREG envisage d'invalider les résultats de l'enchère. *A contrario*, aucune formalité n'est prévue en cas de décision de validation de l'enchère (voy. en ce sens, l'article 40, alinéa 2, du Règlement d'ordre intérieur), et les délais sont en outre trop courts pour qu'une consultation du gestionnaire du réseau soit envisageable.

3. ANALYSE DE LA MISE AUX ENCHERES

17. Dans le but de valider le résultat de la Mise aux enchères, en plus des contrôles effectués par CEPA, dont le rapport est annexé à la présente décision, la CREG a reproduit l'adaptation de la courbe de demande et la sélection des capacités, sur la base des données qui lui ont été fournies par Elia.

3.1. RAPPORT DE L'AUDITEUR (CEPA)

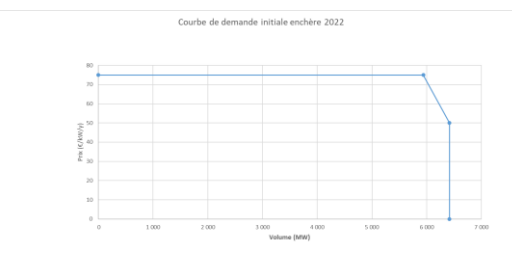
18. Dans son rapport, CEPA arrive à la conclusion qu'il n'y pas de points d'attention de nature à invalider les résultats de la Mise aux enchères. Au chapitre 4 du rapport, CEPA formule toutefois un certain nombre de remarques en lien avec la procédure d'enchères. Ces remarques constitueront des points d'attention de la CREG notamment dans le cadre de la détermination des règles de fonctionnement du CRM pour la période 2023-2024.

3.2. COURBE DE DEMANDE

19. Il convient tout d'abord de noter que tous les volumes mentionnés dans cette section constituent, sauf indication contraire, des volumes réduits (qui tiennent donc compte d'un facteur de réduction).

20. La courbe de demande définie par la ministre de l'Energie dans l'arrêté ministériel du 30 mars 2022 portant instruction au gestionnaire du réseau pour organiser la Mise aux enchères quatre ans avant la période de fourniture de capacité débutant le 1^{er} novembre 2026, les paramètres nécessaires à l'organisation de la mise aux enchères précitée, le volume maximal de capacité pouvant être contracté avec tous les détenteurs de capacité non prouvée, et portant le volume minimal à réserver pour la mise aux enchères organisée un an avant la période de fourniture de capacité, conformément à l'article 7undecies, § 6, alinéa 1^{er} de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : l'arrêté ministériel du 30 mars 2022) est caractérisée par les coordonnées suivantes.

Courbe de demande initiale enchère 2022		
	Volume (MW)	Prix (€/kW/y)
	0	75
A	5 938	75
B	6 417	50
C	6 417	0



21. Cette courbe de demande tient compte d'un volume de 3.948 MW de capacité non éligible (voir l'article 7, § 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2022). S'agissant de ce volume de 3.948 MW, la CREG fait remarquer qu'aucune liste détaillée de toutes les capacités individuelles considérées comme non éligibles n'est disponible.

22. Comme indiqué dans la section 6.3.1 des règles de fonctionnement, les offres *dummy* ont pour objectif de corriger le volume à acheter dans une enchère.

23. Vu l'impact important de la courbe de demande sur le résultat de l'enchère, la CREG a reproduit les différentes étapes du processus d'adaptation de la courbe de demande, indépendamment d'Elia mais sur la base des données transmises par Elia à la CREG. Il est apparu au cours des échanges que les points de vue de la CREG et d'Elia n'étaient pas alignés en ce qui concerne les conséquences de l'archivage du dossier d'une CMU, notamment au niveau de l'impact sur la courbe de demande. Ce point n'a cependant pas d'effet sur le résultat de l'enchère et sera clarifié dans les prochaines règles de fonctionnement.

3.3. CONTRAINTES RÉSEAU

24. Suite au processus de préqualification, aucune contrainte de réseau n'a été identifiée par le gestionnaire de réseau.

3.4. CLEARING

25. La sélection d'unités du marché de capacité proposée par Elia à l'issue de l'enchère de 2022 est correcte.

4. RESERVE

26. La présente décision est basée sur les informations auxquelles la CREG a eu accès dans le cadre de sa mission. La validation des résultats de la Mise aux enchères, à laquelle la présente décision procède, n'empêche pas la CREG de prendre ultérieurement toute action, mesure ou sanction autre que l'annulation de la Mise aux enchères, notamment s'il devait s'avérer que les informations sur lesquelles la CREG s'est basée pour adopter la présente décision étaient inexactes ou incomplètes, ou si elle devait recueillir postérieurement à la présente décision des informations dont elle ne disposait pas au moment où elle l'a adoptée.

5. DECISION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en particulier l'article 7undecies, §§ 10, 12 et 13 ;

Vu le chapitre 6 des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité ;

Vu l'arrêté royal du 30 mai 2021 déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;

Vu la transmission par Elia de la liste des offres sélectionnées le 12 octobre 2022 ;

Vu le rapport d'analyse de la mise aux enchères, transmis par l'Auditeur du marché de capacité le 26 octobre 2022 ;

Considérant l'analyse de la Mise aux enchères, telle que reprise aux § 17 à 28 ci-avant ;

Considérant qu'il en ressort que la Mise aux enchères a été organisée et menée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires précitées ;

la CREG **valide** le résultat de la Mise aux enchères quatre ans avant la période de fourniture de capacité 2026-2027.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE

Rapport CEPA